

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Marseille, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE VICAT MARNES

LA GRAVE DE PEILLE
06440 BLAUSASC

Références : 2025-26
SPR/098-2025
Code AIOT : 0006413841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CARRIERE VICAT MARNES implanté La Grave de Peille 06440 BLAUSASC. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE VICAT MARNES
- LA GRAVE DE PEILLE 06440 BLAUSASC
- Code AIOT : 0006413841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICAT exploite actuellement une carrière de roche massive « Les Marnes », ainsi que deux carrières de calcaire, « Les Clues » et « Santa Augusta », sur les communes de Blausasc et Peillon, permettant d'alimenter la cimenterie voisine.

La carrière des marnes est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Visite du Plan pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Inspection généraliste produits chimiques
- Remblayage, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 12.3.4	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 4	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 12.3.6	Sans objet
4	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
5	2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
6	3 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
7	5 : Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
9	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
11	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
12	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
13	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés et les remarques émises par l'inspection lors du contrôle ont été prises en compte par l'exploitant (Cf courrier du 16/12/2024 et mail du 9/01/2025 de l'exploitant répondant aux constats de l'inspection demandant une action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 12.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure admission matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucun déchet ou matériaux provenant de l'extérieur cette année. En 2023, l'exploitant a indiqué avoir reçu exceptionnellement des déchets extérieurs mais provenant du même Groupe (Cf déchets inertes de Granulats Vicat). Il possède bien une procédure d'acceptation préalable des déchets et l'a décrite oralement à l'inspection. Par courrier du 16 décembre 2024, l'exploitant a confirmé par écrit qu'il n'y a eu aucun apport de matériaux extérieurs sur le site au cours de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets inertes
Prescription contrôlée : [...] Le trafic routier lié à ces apports extérieurs ne dépasse pas 12 camions jour lors des 5 premières phases d'exploitation et 36 lors de la dernière phase quinquennale. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de justifier du respect de cette limite.
Constats : Le point de contrôle précédent indiquant clairement que l'exploitant ne reçoit pas de matériaux en provenance de l'extérieur lui permet de respecter implicitement les limitations de trafic routier qui lui sont imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 12.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de remblayage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage 30 m * 30 m maximum). [...]

Constats :

Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan maillé destiné à localiser les déblais. Cependant, il était impossible avec ce document de justifier la taille exacte du maillage. Par courrier du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de maillage réalisé sous le logiciel Autocad justifiant le dimensionnement 30m*30m. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant a présenté un tableau des équipements sous-pression répondant aux critères de la réglementation en vigueur. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le tableau notifie bien les échéances des inspections périodiques des équipements concernés. L'inspection a constaté que les vérifications périodiques des 2 équipements sous-pression contrôlés par sondage ont été réalisées à la bonne échéance. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 3 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Ce constat rejoint le constat précédent. L'inspection a constaté que les dates de vérification et requalification étaient bien notifiées dans le tableau de suivi des équipements. L'inspection a pu constater la présence dans le dossier d'un équipement contrôlé par sondage, à savoir le Compresseur atelier LGDP, la présence des documents en lien avec la requalification réalisée le 16 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 5 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'inspection a constaté la présence des notices en lien avec les équipements sous-pression présents sur le site. Les équipements respectent les conditions d'installation et d'utilisation constructeur au jour de l'inspection. Conformément à une remarque de l'inspection, l'exploitant a inséré dans son tableau envoyé à l'inspection par courrier en date du 16 décembre 2024 : • une photographie de chaque équipement; • une photographie de chacune des plaques d'identification; Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats : Lors du contrôle documentaire, l'inspection s'est attachée à contrôler par sondage les fiches de données de sécurité (FdS) concernant le Gasoil et le Multibrake DOT4 (liquide de frein). Les deux fiches étaient disponibles et à jour. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les deux fiches consultées lors du contrôle documentaire contenaient l'ensemble des informations réglementaires. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats : L'exploitant n'est pas fabricant ou importateur de substance chimique individualisée supérieure à 1 tonne. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les
Constats : Les travailleurs ont accès uniquement aux fiches de données de sécurité via la personne responsable qualité. L'exploitant a également signifié que le personnel pouvait avoir l'information en se connectant sur le réseau interne de l'entreprise. Les travailleurs ont également eu une formation en interne concernant les produits chimiques utilisés dans l'établissement et dans le cadre de leur fiche de poste. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)</u> «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de gants et de lunettes à proximité de l'armoire de stockage de produits chimiques, tout comme des affichages en lien avec les risques (tableau des incompatibilités, explications des pictogrammes...). Néanmoins, lors de ce contrôle l'inspection a constaté des incompatibilités entre des produits entreposés par exemple le white-spirit et certains acides. Par courrier du 16 décembre 2024, l'exploitant indique avoir supprimé les potentielles incompatibilités de produits notamment causées par des bidons de White-spirit qui ont été enlevés. Afin de justifier le réarrangement de son armoire de stockage de produits chimiques, l'exploitant a transmis une photographie attestant une diminution conséquente des produits stockés. Ajouté à ce point, il a également transmis un détail des stockages en corrélation avec les capacités de rétentions. L'écart constaté au jour de la visite a été levé, et ce point de contrôle n'appelle donc pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors du contrôle terrain de l'armoire de stockage de produits chimiques, l'inspection n'a pas constaté d'absence d'identification de produit ou d'erreur d'étiquetage.
Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite